



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2026-02-23A

ARRETE ANNUEL

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation dans toutes les rues de la commune.
Contrôle et entretien des bouches et poteaux d'incendie

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison du contrôle hydraulique et de l'entretien des bouches et poteaux d'incendie effectués par la société CDA (33 rue de Bellevue – 92700 COLOMBES, 01.47.86.36.32), il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces contrôles et entretiens et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, **dans toutes les rues de la commune**,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 24 février 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réduite et limitée à 20 km/h au droit du contrôle et de l'entretien des bouches et poteaux d'incendie **dans toutes les rues de la commune**.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention, les camionnettes et engins de la société CDA seront autorisés à stationner et à s'arrêter dans toutes les rues de la commune.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'intervention, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 24 février 2026



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL